



A R R E T E

Arrêté temporaire de police de circulation N°2026-07

Le Maire de la Commune de **DONTREIX**,

- Vu les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route et notamment l'article R226 ;
- Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
- Vu l'instruction générale sur la circulation routière à l'arrêté du 15 juillet 1984 ;
- Considérant la demande d'autorisation d'utilisation du domaine public de l'entreprise SOCALEC concernant les travaux d'enfouissement des réseaux électriques dans le bourg, comme stipulé sur le plan annexé, pour le compte de la Commune ;
- Considérant que les travaux d'enfouissement se tiendront principalement dans l'axe de la chaussée ;
- Considérant que l'exécution desdits travaux nécessite l'interdiction de la circulation momentanément et au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
- Considérant que le pétitionnaire a pris contact et informé les services du Département concernant la voirie Départementale.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 20 avril 2026 jusqu'au vendredi 28 août 2026, le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires et aux conditions suivantes :

- Pose d'une signalisation appropriée conforme à la réglementation de la signalisation de chantier : route barrée et déviation sur tout l'itinéraire.
- Pose de panneaux de déviation dans le bourg suivant l'avancement du chantier.
- Protection des usagers et piétons au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Si incident majeur, la circulation devra être expressément rétablie au droit du chantier pour permettre la libre circulation des secours ou toutes obligations liées aux urgences et imprévus.

Article 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, conformément à l'arrêté et la réglementation de signalisation temporaire.

Article 4 - Le présent arrêté devra être affiché au droit du chantier.

Article 5. – En cas de non-respect du présent arrêté le pétitionnaire engage sa responsabilité.

Article 6. - Monsieur le commandant de la communauté de Brigade d'Auzances-Bellegarde est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié par les soins de la Mairie de Dontreix.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le commandant de brigade de gendarmerie d'Auzances-Bellegarde,
- Mr le Chef de corps des sapeurs-pompiers de la ville de Dontreix,
- Le SDIS de la Creuse,
- L'UTT d'Auzances-Bellegarde,
- Mme la maire de Charron,
- Au pétitionnaire.

Fait à Dontreix, le 14 avril 2026

Le Maire,



Denis RICHIN